

Document:-
A/CN.4/SR.930

Compte rendu analytique de la 930e séance

sujet:
Missions spéciales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1967, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tion du chevauchement des travaux de la Commission et de ceux d'autres organes des Nations Unies. Il serait sans doute bon de souligner, dans le rapport annuel de la Commission, qu'aucun effort ne doit être négligé pour éviter un tel chevauchement : c'est ainsi, par exemple, que le Sous-Comité juridique du Comité sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique s'occupe actuellement de questions qui ressortissent à la compétence de la Commission et que la question du droit d'asile a été examinée par la Troisième Commission de l'Assemblée générale avant d'être finalement renvoyée à la Sixième Commission.

78. Enfin, M. Tabibi voudrait préconiser une réforme radicale de la conception traditionnelle qu'a la Commission de son œuvre de codification. A son avis, la Commission est la mieux placée pour examiner les sujets qui ont une résonance politique car, agissant à titre privé, ses membres peuvent sans doute réussir à se mettre d'accord sur des conclusions finales concernant divers sujets intéressants, là où des organes gouvernementaux ont échoué.

79. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA voudrait simplement, à propos de l'organisation des travaux futurs de la Commission, présenter une observation sur un point de détail. Au cours de sessions antérieures, il avait émis l'idée, qui n'a pas été retenue par le Rapporteur spécial sur le droit des traités ni par la majorité des membres de la Commission, que l'on devrait faire figurer dans le projet relatif au droit des traités deux ou trois articles concernant les aspects juridiques de la clause de la nation la plus favorisée. Ces articles ne porteraient pas, bien entendu, sur les questions d'ordre économique soulevées par l'application de la clause, dans le commerce multilatéral notamment, telles que la question de savoir si le traitement de la nation la plus favorisée exige une contrepartie de la part de l'autre Etat et si ce régime est soumis à exceptions ; toutes ces questions relèvent des règles du droit commercial international, qui sont étudiées activement par des organismes régionaux d'Europe et d'Amérique latine. Mais certains problèmes juridiques concrets qui se posent à propos de l'application de la clause ont été discutés et invoqués au cours d'affaires plaidées récemment devant la Cour internationale de Justice, telles que l'affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc¹⁵ et l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co.¹⁶ Si l'on néglige d'examiner cette question, une lacune subsistera dans la codification du droit des traités, en ce qui concerne certains points comme la mesure dans laquelle la révocation d'une stipulation peut priver un Etat tiers du traitement de la nation la plus favorisée, la mesure dans laquelle la renonciation à des avantages résultant de l'application de la clause priverait les particuliers d'avantages découlant d'accords internationaux et le type des avantages qui sont acquis par la clause. Il s'agit là de problèmes juridiques précis, de caractère technique, qui relèvent du droit des traités et notamment des règles d'interprétation qui figurent dans le projet de la Commission.

¹⁵ C.I.J., Recueil 1952, p. 176.

¹⁶ C.I.J., Recueil 1952, p. 93.

80. M. KEARNEY pense que l'on pourrait réduire au minimum les difficultés que la Commission éprouve à établir son programme pour la session suivante en adoptant, pour les matières à examiner, un système de plan quinquennal qui serait révisé chaque année en fonction de l'évolution de la situation. Si l'étude des sujets qui sont déjà inscrits à l'ordre du jour de la Commission pouvait s'insérer de manière plus précise dans un plan général, il serait plus facile à la Commission de déterminer dans quelle mesure elle peut assumer des travaux supplémentaires. En ce qui concerne les nouvelles matières proposées, M. Kearney estime que, dans le cas des fleuves internationaux, la nécessité d'une codification est urgente et que la matière est mûre pour une telle codification en ce sens que l'on dispose à présent d'éléments d'information considérables.

81. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que, pour établir son plan de travail, la Commission doit tenir compte de la quantité de travail qu'elle peut accomplir en dix semaines ainsi que de la nécessité d'éviter de disperser ses efforts dans trop de directions à la fois. La Commission ne pourra parvenir à des résultats utiles et sauvegarder sa position d'organe de codification que si elle achève l'étude des matières dont elle entreprend l'examen. D'une manière générale, tant qu'un sujet essentiel est à l'étude de façon active, la meilleure chose à faire est de le considérer comme la question principale à l'ordre du jour et de garder en réserve un ou deux sujets plus limités pour les examiner pendant les périodes où il n'est pas possible de s'occuper de la question principale¹⁷.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁷ Pour la reprise de l'examen de ce point de l'ordre du jour, voir 938^e séance, par. 74 à 88.

930^e SÉANCE

Mercredi 28 juin 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)
(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles adoptés par le Comité de rédaction en deuxième lecture, qui seront présentés par M. Ustor,

Président par intérim du Comité de rédaction. Il fait observer que le quorum n'est pas atteint et que la Commission devra en conséquence approuver les articles à titre provisoire afin de permettre au Rapporteur spécial d'établir son commentaire.

ARTICLE PREMIER (Envoi de missions spéciales)¹ [2 et 7]

2. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article premier :

« 1. Un Etat peut, pour l'accomplissement d'une tâche déterminée, envoyer une mission spéciale [temporaire] auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier.

2. L'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception de missions spéciales.

3. Un Etat peut envoyer une mission spéciale à un Etat ou en recevoir d'un Etat qu'il ne reconnaît pas. »

3. Le texte est pratiquement inchangé, si ce n'est qu'on a placé le mot « temporaire » entre crochets afin d'indiquer qu'il pourra être supprimé si le caractère temporaire des missions spéciales est précisé dans un article sur les définitions.

4. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, n'est pas favorable à la suppression du mot « temporaire ». En effet, il existe des missions diplomatiques spécialisées qui ont un tâche déterminée, par exemple le recrutement de main-d'œuvre, mais ces missions ont un caractère permanent et ne sont pas des missions spéciales au sens du projet d'articles.

5. Il n'est pas sûr qu'une définition de la mission spéciale sera donnée dans l'article sur les définitions et l'on ne trouve d'ailleurs dans aucun texte de convention la définition de l'institution qui fait l'objet de la convention. Les caractéristiques de la mission spéciale doivent donc être énoncées dans les articles de fond et la caractéristique essentielle de la mission spéciale est qu'elle est temporaire.

6. M. USTOR reconnaît que le mot « temporaire » a une grande importance dans le contexte du projet d'articles, mais, si ce mot figure au paragraphe 1 de l'article premier et ne se trouve dans aucun des articles suivants, on pourrait en déduire que la mission spéciale visée par ce paragraphe est d'une nature autre que celle des missions qui sont mentionnées ailleurs dans le projet d'articles.

7. Le PRÉSIDENT estime que la Commission ne pourra prendre de décision définitive sur la question qu'au moment où elle examinera l'article sur les définitions.

8. M. TABIBI partage l'avis du Président, mais il pense aussi, comme le Rapporteur spécial, que le qualificatif « temporaire » devrait figurer en un endroit donné du projet d'articles, car il existe bien des exemples de missions spéciales diplomatiques permanentes.

¹ Pour l'examen antérieur, voir 926^e séance, par. 2 à 22.

9. M. CASTRÉN suggère d'ajouter au paragraphe 1, après les mots « ... pour l'accomplissement d'une tâche déterminée », les mots « ... et temporaire ».

10. M. RAMANGASOAVINA partage la manière de voir de M. Ustor et rappelle que, aux termes de l'article 12, les fonctions d'une mission spéciale prennent fin par « l'expiration de la durée assignée à la mission spéciale », formule qui ne laisse aucun doute sur le caractère temporaire de la mission spéciale.

11. M. YASSEEN estime que, si la définition de la mission spéciale ne doit pas figurer dans l'article sur les définitions, le qualificatif « temporaire » doit être maintenu au paragraphe 1 de l'article premier.

12. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer à propos de la suggestion présentée par M. Castrén que la tâche d'une mission spéciale n'est pas toujours temporaire. Il propose d'ajouter au paragraphe 1, après le mot « envoyer », le mot « temporairement ».

13. Le PRÉSIDENT remarque que la question est désormais purement rédactionnelle. Le titre du projet d'articles (« Missions spéciales ») est suffisamment vaste pour s'appliquer à toutes les missions spéciales, aussi le projet doit-il préciser tant le caractère spécial des tâches que le caractère temporaire des missions auxquelles il se rapporte.

14. Parlant en qualité de membre de la Commission, Sir Humphrey Waldock suggère de remplacer, au paragraphe 2, les mots « de missions spéciales » par « d'une mission spéciale », ce qui serait conforme au texte des autres paragraphes.

15. M. OUCHAKOV, auquel s'associent M. YASSEEN et M. EUSTATHIADES, souhaiterait que le paragraphe 3 soit rédigé en termes plus clairs.

16. Le PRÉSIDENT propose de réexaminer la mise en forme définitive du texte français et d'approuver l'article en principe.

Il en est ainsi décidé².

ARTICLE 2 (Domaine d'action d'une mission spéciale)³ [3]

17. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose de garder inchangé l'article 2, ainsi libellé :

« Le domaine d'action d'une mission spéciale est déterminé par le consentement de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception. »

18. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le mot « consentement » pourrait être remplacé par le mot « accord ».

19. M. YASSEEN voudrait que la Commission pré-

² Pour la reprise du débat, voir 931^e séance, par. 86 à 100, où il est décidé que les paragraphes 2 et 3 formeront un article distinct, numéroté 1 *bis*. C'est au cours de cette séance que l'article premier et l'article 1 *bis* ont été adoptés (par. 97 et 100).

³ Pour l'examen antérieur, voir 926^e séance, par. 23 à 49.

cise, dans le texte de l'article 2, que le consentement doit être mutuel.

20. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, se prononce dans le même sens, car, pour produire un effet juridique, le consentement doit émaner des deux parties.

21. M. KEARNEY ne pense pas que l'expression « consentement mutuel » soit aussi satisfaisante que le mot « accord ».

22. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que l'argument en faveur de l'emploi de l'expression « consentement mutuel », c'est que le consentement peut être tacite et donné dans des conditions moins officielles que s'il s'agit d'un accord. Toutefois, le mot « accord », tel qu'il a été utilisé dans le projet d'articles sur le droit des traités, couvre aussi le consentement tacite.

23. M. RAMANGASOAVINA appuie la suggestion présentée par M. Yasseen et par le Rapporteur spécial.

24. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, préfère le mot « consentement » au mot « accord », car le consentement peut être tacite ou découler d'une situation de fait sans qu'il y ait eu manifestation expresse de volonté.

25. Le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission sont d'accord pour ajouter le mot « mutuel » après le mot « consentement ». Il propose de rédiger comme suit le texte anglais : « *by the mutual consent of the sending and the receiving State* » et d'approuver l'article avec cette modification.

Il en est ainsi décidé⁴.

ARTICLE 3 (Nomination des membres de la mission spéciale)⁵ [8]

26. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 3 :

« Sous réserve des dispositions des articles..., l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission spéciale après avoir informé l'Etat de réception [du nombre et] de l'identité des personnes qu'il se propose de nommer. »

27. Cet article est également inchangé, si ce n'est que les mots « du nombre et » ont été mis entre crochets, car la Commission devra décider si elle veut supprimer le paragraphe 3 de l'article 6, auquel cas les mots entre crochets devraient être maintenus à l'article 3.

28. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que les mots « du nombre et » ont été ajoutés à l'article 3 à la demande de M. Ouchakov, qui estimait que l'Etat de réception doit être informé du nombre des membres de la mission spéciale afin de pouvoir formuler des objections si ce nombre lui paraît excessif. Si la Commission décide de maintenir ces mots à l'article 3, le paragraphe 3 de l'article 6 devient superflu. Pour sa

part, le Rapporteur spécial suggère que la Commission maintienne ces mots provisoirement et reprenne l'examen du problème quand elle étudiera le paragraphe 3 de l'article 6. Si elle décide finalement de supprimer ce dernier texte, elle devra en donner la raison dans le commentaire.

29. M. OUCHAKOV explique qu'il a voulu tenir compte de la situation qui se présenterait si une mission spéciale arrivait sur le territoire de l'Etat de réception et que cet Etat lui fasse connaître qu'il juge trop nombreux l'effectif de la mission. La mission spéciale se trouverait dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche et l'Etat d'envoi pourrait se considérer comme outragé. C'est pour éviter ce risque que M. Ouchakov a proposé de mentionner à l'article 3 le nombre des personnes qui font partie de la mission spéciale, mais cette modification n'est peut-être pas suffisante et il propose donc d'ajouter au projet un article 3 *bis*, qui serait ainsi rédigé : « L'effectif de la mission spéciale est déterminé par l'accord commun de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception. »

30. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, est disposé à accepter l'amendement proposé par M. Ouchakov et à supprimer en conséquence le paragraphe 3 de l'article 6.

31. M. OUCHAKOV précise que, pour sa part, la mention du nombre des personnes à l'article 3 lui paraîtrait suffisante et qu'en proposant un nouveau texte il a voulu tenir compte du point de vue de ceux des membres de la Commission qui souhaitent une disposition plus explicite.

32. M. YASSEEN constate que le fond de l'article 3 ne fait l'objet d'aucune controverse et il se demande si la solution ne consisterait pas à rédiger comme suit le paragraphe 3 de l'article 6 : « L'effectif de la mission spéciale est déterminé par l'accord de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception ».

33. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA rappelle que le projet d'articles, tout comme les deux Conventions de Vienne, est fondé sur le principe de la réciprocité. Compte tenu de ce principe fondamental, dont on peut dire qu'il s'applique au projet d'articles sur les missions spéciales plus encore qu'aux Conventions de Vienne, il est inutile d'ajouter à tout propos la mention du consentement mutuel entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. En outre, l'effectif des missions spéciales est rarement subordonné à un consentement préalable et ajouter une telle clause serait contraire à la pratique existante.

34. M. RAMANGASOAVINA pense que la Commission pourrait ajouter le texte proposé par M. Ouchakov à la fin du paragraphe 1 de l'article 6. Elle pourrait alors supprimer à l'article 3 les mots qui figurent entre crochets et remplacer les mots « de l'identité des personnes qu'il se propose de nommer » par les mots « de la composition de la mission spéciale ».

35. Pour M. EUSTATHIADES, l'essentiel est que l'article 3 pose la règle du libre choix de l'Etat d'envoi quant à l'effectif et aux personnes qui composent la

⁴ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 2, voir 931^e séance, par. 101 à 105.

⁵ Pour l'examen antérieur, voir 926^e séance, par. 50 à 66.

mission spéciale. A vrai dire, on peut très bien déduire l'effectif de la mission spéciale de la liste des noms des personnes, de sorte que la mention du nombre des personnes à l'article 3 paraît superflue. Par ailleurs, si la Commission tient à maintenir la réserve énoncée au paragraphe 3 de l'article 6, il est clair que cette disposition doit figurer immédiatement après l'article 3.

36. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que le Comité de rédaction a conclu que c'est à la Commission de décider s'il faut maintenir les mots « du nombre et » à l'article 3 ou s'il faut conserver le paragraphe 3 de l'article 6.

37. En outre, la Commission est saisie d'un nouvel amendement, présenté par M. Ouchakov ; si cet amendement est accepté, il sera renvoyé au Comité de rédaction.

38. Le Rapporteur spécial, pour sa part, se prononce en faveur du maintien des mots « du nombre et » à l'article 3 et de la suppression du paragraphe 3 de l'article 6. Il précise que si ces mots ont été mis entre crochets c'est parce que le Comité de rédaction n'a pas voulu préjuger de la décision de la Commission.

39. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que la nouvelle suggestion de M. Ouchakov va à l'encontre de la tendance qui s'est dégagée au cours des débats antérieurs sur l'article 3. La Commission souhaitait ne pas imposer des restrictions injustifiées à la souveraineté de l'Etat d'envoi ; or, c'est bien ce qu'elle ferait si la formule employée était celle d'un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Peut-être la difficulté pourrait-elle être quelque peu atténuée si le dernier membre de phrase était rédigé comme suit : « après avoir informé l'Etat de réception de l'effectif de la mission et des personnes qu'il se propose de nommer ».

40. M. YASSEEN pense que, dans le texte français, il convient de dire « de l'effectif de la mission et de l'identité des personnes... ».

41. M. OUCHAKOV rappelle que M. Ago s'était opposé à l'utilisation du mot « effectif », qui, cependant, figure dans le texte des deux Conventions de Vienne.

42. Le PRÉSIDENT estime que, les avis étant partagés quant au maintien du paragraphe 3 de l'article 6, la Commission devrait approuver à titre provisoire l'article 3 sous sa forme actuelle et inviter le Comité de rédaction à examiner les modifications d'importance secondaire proposées au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 4 (Personne déclarée *non grata* ou non acceptable)⁷ [12]

43. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 4 :

« 1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que tout représentant ou tout membre du personnel diplomatique de la mission spéciale est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission spéciale, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission spéciale. »

44. Le texte de cet article est également inchangé, mais M. Ustor propose que le membre de phrase « que tout représentant ou tout membre du personnel diplomatique de la mission spéciale » soit remplacé par « tout représentant de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou tout membre du personnel diplomatique de celle-ci », formule que la Commission a approuvée à propos de l'article 14⁸.

45. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver l'article 4 ainsi modifié.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

ARTICLE 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats) [4]

ARTICLE 5 *bis* (Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats) [5]

ARTICLE 5 *ter* (Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun) [6]

46. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour les articles 5, 5 *bis* et 5 *ter*¹⁰ :

« Article 5

Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats

Un Etat peut envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats après les avoir au préalable tous consultés. Chacun de ces Etats peut refuser de recevoir cette mission spéciale. »

« Article 5 *bis*

Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats

Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer auprès d'un autre Etat une mission spéciale commune, à

⁶ Voir 929^e séance, par. 49.

⁷ Pour l'adoption de l'article 4, voir 931^e séance, par. 118 et 119.

¹⁰ Pour l'examen antérieur des articles 5, 5 *bis* et 5 *ter*, voir 926^e séance, par. 69 à 73.

⁶ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 3, voir 931^e séance, par. 106 à 117.

⁷ Pour l'examen antérieur, voir 926^e séance, par. 67 et 68.

moins que cet Etat, qui doit être consulté au préalable, ne s'y oppose. »

« Article 5 ter

Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun

Deux ou plusieurs Etat peuvent envoyer chacun en même temps auprès d'un autre Etat une mission spéciale pour traiter avec l'accord de tous une question d'intérêt commun. »

47. Ces trois articles sont inchangés.

48. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la seconde phrase de l'article 5 n'indique peut-être pas tout à fait clairement si le refus d'un Etat de recevoir une mission spéciale n'a de conséquences que pour ce seul Etat.

49. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, estime qu'il est juste de dire que chacun des États peut refuser de recevoir la mission spéciale. Les Etats qui n'ont pas opposé de refus gardent la possibilité de recevoir la mission spéciale, situation qui est d'ailleurs mentionnée dans le commentaire.

50. Le PRÉSIDENT propose que la Commission approuve les articles 5, 5 bis et 5 ter.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 6 (Composition de la mission spéciale)¹² [9]

51. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 6 :

« 1. La mission spéciale est constituée par un seul ou par plusieurs représentants de l'Etat d'envoi parmi lesquels celui-ci peut désigner un chef. Elle peut comprendre en outre un personnel diplomatique, administratif et technique ainsi qu'un personnel de service.

2. Les membres d'une mission diplomatique permanente accréditée auprès de l'Etat de réception peuvent être inclus dans la composition de la mission spéciale tout en gardant leurs fonctions dans la mission diplomatique permanente.

[3. A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission spéciale, l'Etat de réception peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances ainsi qu'aux tâches et aux besoins de la mission.] »

52. L'article est inchangé, si ce n'est que dans le texte anglais le paragraphe 1 commence par le mot « A », au lieu de « The ».

53. Le PRÉSIDENT propose d'approuver l'article 6.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

ARTICLE 7 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale)¹⁴ [14]

54. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 7 :

« 1. Le chef de la mission spéciale ou, si l'Etat d'envoi n'a pas nommé de chef, l'un des représentants de l'Etat d'envoi, désigné par ce dernier, est autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à adresser des communications à l'Etat de réception. L'Etat de réception adresse les communications concernant la mission spéciale au chef de la mission ou, à son défaut, au représentant indiqué ci-dessus, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente.

2. Un membre de la mission spéciale peut être autorisé par l'Etat d'envoi, par le chef de la mission spéciale ou, à son défaut, par le représentant indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, soit à suppléer le chef de la mission spéciale ou ledit représentant, soit à accomplir des actes déterminés au nom de la mission. »

55. Les mots « soit directement, soit par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente » ont été ajoutés à la fin du paragraphe 1 ; pour le reste, l'article est inchangé.

56. M. Ustor, pour sa part, doute qu'il convienne d'employer les mots « un membre » au début du paragraphe 2 ; à son avis, seul un représentant de l'Etat d'envoi peut être autorisé à remplacer le chef de la mission.

57. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, pense au contraire que le paragraphe 2 vise tous les membres de la mission spéciale, qu'il s'agisse du personnel administratif, technique ou autre. Le cas envisagé peut se produire lorsque le chef de la mission ou ses suppléants sont absents ou lorsqu'il s'agit d'un acte déterminé qu'un chef de mission ou une personnalité haut placée ne tient pas à accomplir. L'Etat d'envoi a toute latitude dans ce domaine.

58. Le PRÉSIDENT propose que la Commission approuve l'article 7.

*Il en est ainsi décidé*¹⁵.

ARTICLE 8 (Notification)¹⁶ [11]

59. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 8 :

« 1. Sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou à tel autre organe dont il aura été convenu :

a) La composition de la mission spéciale ainsi que tout changement ultérieur de cette composition ;

¹¹ Pour l'adoption de ces articles, voir 931^e séance, par. 121, 122 et 123 respectivement.

¹² Pour l'examen antérieur, voir 926^e séance, par. 74 à 98.

¹³ Pour la reprise du débat, voir 931^e séance, par. 124 à 139.

¹⁴ Pour l'examen antérieur, voir 927^e séance, par. 1 à 14.

¹⁵ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 7, voir 932^e séance, par. 22 à 24.

¹⁶ Pour l'examen antérieur, voir 927^e séance, par. 15 à 33.

b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la mission ainsi que la cessation de leurs fonctions à la mission ;

c) L'arrivée et le départ définitif d'une personne qui accompagne un membre de la mission ;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat de réception, en tant que membres de la mission ou en tant que personnes en service privé ;

e) La désignation du chef de la mission spéciale ou, à son défaut, du représentant visé au paragraphe 1 de l'article 7, ainsi que de leur suppléant éventuel ;

f) L'adresse et la situation des locaux occupés par la mission spéciale.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent faire l'objet d'une notification préalable. »

60. L'article est inchangé, exception faite de l'adjonction de l'alinéa f au paragraphe 1.

61. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle les divergences d'opinion des gouvernements et des membres de la Commission à cet égard. Les mots « description détaillée des locaux » et « identification des locaux » avaient été suggérés, mais le Comité de rédaction a finalement adopté l'expression « l'adresse et la situation des locaux ».

62. M. OUCHAKOV exprime le souhait que le Comité de rédaction reconsidère l'emploi du mot « situation », qui n'est pas entièrement satisfaisant.

63. M. KEARNEY fait remarquer que le texte est peut-être vague à dessein, afin que la disposition puisse s'appliquer au grand nombre de circonstances diverses qui peuvent se présenter. Peut-être pourrait-on dire « de tous locaux » au lieu de « des locaux », de manière à viser notamment la résidence des membres de la mission si cette résidence doit bénéficier de l'inviolabilité en vertu de la convention.

64. M. EUSTATHIADES estime que l'on devrait, soit supprimer le mot « situation », qui, à son avis, n'ajoute rien à « adresse », soit, si l'on veut une description, le remplacer par le terme « description ». Dans ce dernier cas, il propose de dire « l'adresse et la description des locaux ».

65. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, constate que les mots « adresse » et « situation » ont, en fait, la même signification.

66. M. YASSEEN pense qu'il suffit de dire « l'adresse des locaux ».

67. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer qu'il peut s'agir d'un grand édifice de soixante étages et que l'adresse seule est dans ce cas insuffisante.

68. M. YASSEEN propose donc que l'on dise « l'adresse détaillée des locaux ».

69. Le PRÉSIDENT et M. USTOR proposent que dans le texte anglais de la partie liminaire du paragraphe 1, les mots « *as may have been agreed on* »

soient remplacés par « *as may be agreed* », formule employée à l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

70. M. EUSTATHIADES se demande si l'article 8 doit porter également sur les départs temporaires des membres de la mission spéciale.

71. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, constate que, dans la pratique, ces départs sont fréquents et ne soulèvent guère de problèmes. Il avait bien mentionné la question dans son premier projet mais, réflexion faite, il est préférable de ne pas trop alourdir l'obligation de la notification.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime que les membres des missions permanentes n'étant pas tenus, aux termes des Conventions de Vienne, de notifier à l'Etat de réception leur départ temporaire, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition de ce genre pour les missions temporaires.

73. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, ajoute qu'en règle générale les visas sont accordés aux membres des missions spéciales ; par ailleurs, dans les quelques pays où subsiste cette formalité, les visas sont valables pour plusieurs entrées et sorties mais, de toute façon, il n'est pas demandé aux membres de ces missions de rendre compte de leurs allées et venues.

74. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver l'article 8, sous réserve de légères modifications de forme.

*Il en est ainsi décidé*¹⁷.

ARTICLE 9 (Règles sur la préséance)¹⁸ [16]

75. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 9 :

« 1. Dans le cas où deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent sur le territoire de l'Etat de réception, la préséance entre ces missions est déterminée, sauf accord particulier, d'après l'ordre alphabétique du nom des Etats employé par le protocole de l'Etat de réception.

2. L'ordre de préséance des membres d'une même mission spéciale est notifié aux organes compétents de l'Etat de réception.

3. La préséance entre deux ou plusieurs missions spéciales qui se rencontrent à l'occasion d'une cérémonie ou d'une manifestation protocolaire est réglée selon le protocole en vigueur dans l'Etat de réception. »

76. Le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement au texte que la Commission lui avait renvoyé. Le paragraphe 3, qui traite de la préséance entre les missions spéciales de cérémonie et les missions spéciales

¹⁷ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 8, voir 932^e séance, par. 25 à 61. Voir aussi le paragraphe 103 ci-après.

¹⁸ Pour l'examen antérieur, voir 927^e séance, par. 34 à 43.

protocolaires a été ajouté à l'article 9 ; il correspond à l'ancien article 10, qui doit par conséquent disparaître.

77. Parlant en qualité de membre de la Commission, M. Ustor propose qu'au paragraphe 2, les mots « aux organes compétents » soient remplacés par les mots « à l'organe compétent ».

78. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte cet amendement.

79. M. AGO fait observer que l'article n'indique pas de règle de préséance pour le cas, pourtant très important, où les missions spéciales se réunissent sur le territoire d'un Etat d'accueil ne participant pas à la négociation. Il y aurait lieu de combler cette lacune.

80. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne que le projet établit un équilibre entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Le cas des missions spéciales qui se rencontrent sur le territoire d'un Etat tiers est traité dans un article spécial, l'article 16, qui autorise l'Etat tiers à poser des conditions et à n'assumer les droits et les devoirs d'un Etat de réception que dans la mesure qu'il indique. Le Rapporteur spécial préférerait ne pas modifier le système et laisser sa liberté à l'Etat tiers.

81. M. AGO convient que l'article 16 énonce une règle sage en ce qui concerne les privilèges et immunités à accorder aux missions spéciales dans ce cas. Toutefois, la grande latitude laissée à l'Etat d'accueil se justifie moins en ce qui concerne la préséance ; il serait curieux que l'Etat d'accueil puisse imposer n'importe quelle règle de préséance aux missions spéciales. M. Ago propose donc de rédiger le premier membre de phrase du paragraphe 1 comme suit : « Dans le cas où deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent sur le territoire de l'Etat de réception ou d'un Etat tiers » et de remplacer partout ailleurs dans l'article les mots « l'Etat de réception » par les mots « l'Etat sur le territoire duquel les missions spéciales se réunissent ».

82. M. OUCHAKOV n'est pas sûr que la modification proposée par M. Ago soit acceptable, car les questions de préséance entre les missions spéciales dans ce cas dépendent des Etats qui négocient plutôt que de l'Etat d'accueil.

83. M. YASSEEN estime que la question de la préséance des missions spéciales réunies sur le territoire d'un Etat tiers se présente sous deux aspects. Pour des activités ou cérémonies auxquelles participe l'Etat d'accueil, il serait normal que le protocole de cet Etat s'applique mais, par contre, pour des activités particulières aux missions spéciales, il n'y aurait aucune raison d'imposer à ces missions un ordre de préséance lié au protocole de l'Etat d'accueil, par exemple l'ordre alphabétique français pour des missions spéciales des Etats arabes qui se réuniraient à Genève.

84. Le PRÉSIDENT explique qu'il ne saurait être question d'imposer aucune règle aux Etats intéressés. Ceux-ci ont toujours la faculté de fixer d'un commun accord les règles de protocole qu'ils estiment appropriées. L'article 9 a simplement pour but d'énoncer une règle qui s'appliquerait en l'absence d'accord entre les parties

intéressées. Il serait commode qu'une telle règle se réfère à un ordre de préséance tout à fait neutre, tel que celui de l'Etat tiers qui accueille les missions spéciales.

85. M. KEARNEY fait observer que, si les missions spéciales sont accompagnées d'agents des services de protocole, ces agents seront certainement à même de résoudre tout problème de préséance qui pourrait se poser. S'il n'y a pas de représentants des services de protocole, il est peu probable que des questions de préséance se posent.

86. M. AGO fait observer que, dans l'exemple cité par M. Yasseen, les missions spéciales utiliseraient la même langue et que, par conséquent, l'ordre de préséance serait assez facile à déterminer ; mais c'est là un cas exceptionnel. Si les missions spéciales n'emploient pas la même langue, c'est leur rendre service que de leur proposer l'ordre alphabétique employé par le protocole de l'Etat d'accueil.

87. M. YASSEEN admet le bien-fondé de l'observation de M. Ago.

88. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne à son tour que l'article 9 énonce une règle supplétive, dont les Etats intéressés peuvent toujours s'écarter par un accord particulier.

89. M. YASSEEN craint que, dans le texte français du paragraphe 3, l'expression « manifestation protocolaire » ne soit pas très heureuse.

90. Après une brève discussion, M. AGO propose d'employer dans le texte français du paragraphe 3 la formule : « ... qui se rencontrent pour une cérémonie ou pour une occasion solennelle... »

91. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission accepte en principe l'article 9, avec l'amendement de M. Ago tendant à ajouter une référence au cas où les missions spéciales sont accueillies par un Etat tiers, et avec la modification qu'il a proposé d'apporter au texte français du paragraphe 3.

*Il en est ainsi décidé*¹⁹.

ARTICLE 11 (Commencement des fonctions d'une mission spéciale)²⁰ [13]

92. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 11 :

« 1. Les fonctions d'une mission spéciale commencent dès l'entrée en contact officiel de la mission avec le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception ou avec un autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu.

2. Le commencement des fonctions d'une mission spéciale ne dépend pas d'une présentation de la mission par la mission diplomatique permanente de

¹⁹ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 9, voir 932^e séance, par. 62 à 65.

²⁰ Pour l'examen antérieur, voir 927^e séance, par. 45 à 55.

l'Etat d'envoi ni de la remise de lettres de créance ou de pleins pouvoirs ».

93. Conformément à la suggestion faite au cours de la 927^e séance, les mots « *or with another appropriate organ designated by the receiving State* », à la fin du paragraphe 1 du texte anglais, ont été remplacés par les mots « *or with another organ of the receiving State as may have been agreed on* ».

94. Parlant en qualité de membre de la Commission, M. Ustor propose de remplacer cette dernière formule par les mots « *with such other organ of the receiving State as may be agreed* » ; cette rédaction, déjà acceptée pour l'article 8, correspond à la formule employée dans l'article 10 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

95. M. AGO appuie la proposition de M. Ustor. Le texte français devrait alors se lire : « ou avec tel autre organe dont il aura été convenu ».

96. M. EUSTATHIADES propose de supprimer le mot « autre ». En effet, selon certains systèmes constitutionnels, un ministère n'est pas considéré comme un « organe » ; seul un ministre pourrait l'être. Cette question ne se pose pas à propos de l'article 10 de la Convention de Vienne, où la formule employée est la suivante : « au Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu ».

97. M. OUCHAKOV appuie la proposition de M. Eustathiades.

98. M. USTOR rappelle que le Comité de rédaction a adopté à l'unanimité le terme « organe » dans l'article 8. Par ce terme, il a voulu désigner des organes de l'Etat de réception qui peuvent ne pas être des ministères. Il convient d'employer à l'article 11 le même terme qu'à l'article 8.

99. M. AGO ajoute que le Comité de rédaction a envisagé diverses expressions, telles que « autorité », « administration », « organisme », mais qu'il a finalement préféré le terme « organe », qui est entré dans la langue juridique.

100. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que la proposition de M. Eustathiades de supprimer le mot « autre » ne modifie en rien le sens de la phrase, mais a l'avantage d'éviter toute querelle d'ordre théorique ou constitutionnel.

101. Le PRÉSIDENT dit que dans l'usage anglais l'expression « le Ministère des affaires étrangères ou tel autre organe de l'Etat de réception » n'a rien de choquant, car le ministère en question est bien un organe de l'Etat de réception.

102. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission approuve l'article 11 avec la modification proposée par M. Ustor, le mot « autre » étant toutefois supprimé pour tenir compte de l'objection formulée par M. Eustathiades ; la fin du paragraphe 1

se lirait donc : « ou avec tel organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu ».

*Il en est ainsi décidé*²¹.

ARTICLE 8 (Notification) [11] (reprise du débat)

103. Le PRÉSIDENT dit que, étant donné la modification apportée à l'article 11, il est nécessaire de supprimer aussi le mot « autre » au paragraphe 1 de l'article 8²². S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte cette modification.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN PREMIÈRE LECTURE

(reprise du débat de la séance précédente)

ARTICLE 16 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers)²³ [18]

104. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que M. Ouchakov et lui envisagent de présenter au Comité de rédaction le texte d'une nouvelle disposition à ajouter à l'article 16 pour compléter le paragraphe 3 de cet article et préciser que les Etats d'envoi ont envers l'Etat tiers certaines obligations d'information et de notification. Même si l'Etat tiers n'assume pas tous les droits et obligations d'un Etat de réception, certains faits doivent être portés à sa connaissance.

105. M. OUCHAKOV ajoute qu'il faudra, à un stade ultérieur, revoir tous les articles pour déterminer quels sont les droits et obligations de l'Etat de réception qui peuvent s'appliquer à l'Etat tiers aux termes de l'article 16. Par exemple, l'Etat tiers peut-il déclarer une personne *non grata* ?

106. Le PRÉSIDENT fait observer que M. Bartoš et M. Ouchakov pourraient ultérieurement proposer une adjonction au paragraphe 3 de l'article 16. En attendant, il invite la Commission à examiner cet article, pour lequel le Comité de rédaction propose le texte suivant :

1. Des missions spéciales de deux ou plusieurs Etats peuvent se réunir sur le territoire d'un Etat tiers seulement après avoir reçu le consentement exprès de celui-ci, qui garde le droit de le retirer.

2. En donnant son consentement, l'Etat tiers en question peut poser des conditions que les Etats d'envoi doivent observer.

3. L'Etat tiers n'assume à l'égard des Etats d'envoi les droits et obligations d'un Etat de réception que dans la mesure qu'il indique. »

107. M. OUCHAKOV se demande s'il est bien exact de désigner par le terme « Etats d'envoi » les Etats dont

²¹ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 11, voir 932^e séance, par. 66 à 70.

²² Voir le paragraphe 59 ci-dessus.

²³ Pour l'examen antérieur, voir 908^e séance, par. 38 à 76, et 909^e séance, par. 3 à 26.

les missions spéciales se réunissent sur le territoire d'un Etat tiers.

108. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de supprimer les mots « en question » qui figurent après les mots « l'Etat tiers » dans le paragraphe 2.

109. M. EUSTATHIADES appuie cette proposition. Dans le paragraphe 3, il n'est question que de « l'Etat tiers » ; les mots « en question » sont donc superflus.

110. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte cette proposition.

111. M. AGO accepte également la modification proposée.

112. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve en principe l'article 16, sous réserve de la suppression des mots « en question ».

*Il en est ainsi décidé*²⁴.

ARTICLE 17 (Facilités en général)²⁵ [22]

113. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose de remanier l'article 17 comme suit :

« L'Etat de réception est tenu d'accorder à la mission spéciale les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale. »

114. Il indique que le Comité de rédaction n'a apporté au texte qu'une seule modification, qui consiste à remplacer les mots « toutes facilités » par les mots « les facilités requises ».

115. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'observation, il considérera que la Commission approuve en principe l'article 17 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*²⁶.

ARTICLE 18 (Logement de la mission spéciale et de ses membres)²⁷ [23]

116. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose de remanier l'article 18 comme suit :

« L'Etat de réception aide la mission spéciale, si elle le demande, à se procurer les locaux nécessaires et à obtenir des logements convenables pour ses membres. »

117. Un certain nombre de modifications ont été apportées au texte initial. Le Comité de rédaction a ajouté les mots « si elle le demande » et a remplacé les mots « des locaux appropriés » par « les locaux néces-

saire ». Enfin, il a supprimé la fin du texte initial : « et, si c'est nécessaire, d'assurer la mise à leur disposition de ces locaux et logements ».

118. M. CASTRÉN demande si l'on a apporté une modification de fond à cet article en supprimant les mots « et son personnel » après « pour ses membres ».

119. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, répond que selon la nouvelle terminologie adoptée par le Comité de rédaction, l'expression « membres de la mission spéciale » englobe les représentants et le personnel de la mission. Cette terminologie est inspirée de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il ne serait donc nécessaire de mentionner le personnel que si l'on voulait viser une catégorie particulière, par exemple le personnel diplomatique.

120. Le PRÉSIDENT propose deux modifications de forme en vue d'aligner le texte anglais sur le texte français : la première consiste à mettre une virgule après les mots « *the special mission* » et une autre virgule après les mots « *if it so requests* » ; la seconde consiste à remplacer les mots « *in obtaining the necessary premises and suitable accomodation* » par les mots « *in procuring the necessary premises and in obtaining suitable accomodation* ».

121. Sauf objection, il considérera que la Commission approuve en principe l'article 18, sous réserve de ces modifications de forme.

*Il en est ainsi décidé*²⁸.

La séance est levé à 13 heures.

²⁸ Pour l'adoption de l'article 18, voir 936^e séance, par. 10.

931^e SÉANCE

Vendredi 30 juin 1967, à 10 h 5

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles proposés par le Comité de rédaction en première lecture et demande au Président par intérim du Comité de rédaction de présenter les textes.

²⁴ Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 16, voir 933^e séance, par. 87 à 89.

²⁵ Pour l'examen antérieur, voir 912^e séance, par. 45 à 74, et 913^e séance, par. 1 à 40.

²⁶ Pour l'adoption de l'article 17, voir 936^e séance, par. 9.

²⁷ Pour l'examen antérieur, voir 913^e séance, par. 41 à 78.